

1989, chapitre 88
**LOI CONCERNANT LA VILLE
DE SAINT-HYACINTHE**

Projet de loi 235

présenté par M. Charles Messier, député de Saint-Hyacinthe

Présenté le 11 mai 1988

Principe adopté le 22 juin 1989

Adopté le 22 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 88

Loi concernant la ville de Saint-Hyacinthe

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

Préambule ATTENDU que la ville de Saint-Hyacinthe a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Pouvoirs réglementaires

1. Le conseil peut, par règlement:

1° prescrire des normes quantitatives pour le déversement d'eaux de surface, d'eaux pluviales, d'eaux souterraines, d'eaux de refroidissement ou d'eaux usées industrielles dans un ouvrage d'assainissement; interdire ou régir ce déversement; imposer des conditions pour contrôler, réduire, régulariser ou étaler de tels déversements;

2° prescrire, par source de contamination, par catégorie d'établissements ou par procédé industriel, une quantité, une concentration ou une limite maximale d'acidité, d'alcalinité, de température, de demande chimique ou biochimique en oxygène, d'huile, de graisse, de matières en suspension, de matières dissoutes, de substances toxiques ou d'autres substances préjudiciables à l'environnement dans les eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement; interdire ou régir le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'eaux usées contenant une substance dont la teneur excède le maximum prescrit ou présentant des caractéristiques non conformes à ce maximum;

3° prohiber le déversement d'eaux usées dans un égout pluvial; prescrire des normes de qualité ou de quantité pour le déversement d'eaux dans un égout pluvial;

4° assujettir toute personne ou catégorie de personnes qui déverse ou projette de déverser des eaux usées industrielles ou des eaux de refroidissement dans un ouvrage d'assainissement à l'obtention d'un permis de la ville et prescrire les renseignements qui doivent être fournis lors de la demande de permis; soustraire de l'obligation d'obtenir un tel permis toute personne ou catégorie de personnes qu'il détermine;

5° prescrire les conditions, les procédures et les frais relatifs à la délivrance, au renouvellement, à la suspension ou à la révocation d'un permis;

6° prescrire les appareils et les méthodes dont l'utilisation est reconnue aux fins d'une analyse, d'un échantillonnage ou d'un calcul de concentration d'eaux usées; fixer la durée d'un programme d'échantillonnage, déterminer les paramètres d'analyses et exécuter lui-même un programme d'échantillonnage ou d'analyse aux frais du titulaire d'un permis s'il juge que les résultats d'analyse fournis par ce dernier sont inexacts;

7° déléguer à un directeur de service les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 6°.

«ouvrage
d'assainisse-
ment»

2. Aux fins d'un règlement adopté en vertu de l'article 1, on entend par « ouvrage d'assainissement » un égout, un système d'égout, une station de pompage d'eau usée, une station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

Rembourse-
ment

La ville peut réclamer, d'une personne qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement contrairement à un règlement adopté en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 1, le remboursement des frais d'entretien ou de réparation de cet ouvrage causés par ce déversement.

Taxe
spéciale
non conte-
table

3. La taxe spéciale ainsi que la compensation imposées et prélevées, pour les exercices financiers de 1987, 1988 et 1989, en vertu des règlements numéros 746, 835 et 910, pour pourvoir aux frais de financement et d'opération du réseau et de l'usine de traitement des eaux usées ne peuvent être contestées au motif d'absence de pouvoir de la ville de les imposer et de les prélever.

Cause
pendante

Le présent article n'affecte pas une cause pendante au 9 janvier 1988.

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.